

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Ordonnance de la Commission

La présente est une ordonnance de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre : Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée

Catégorie : Volontaire

Profession : Machiniste de commandes numériques informatisées

Numéro de l'ordonnance de la Commission : V091.1

Date de l'ordonnance de la Commission : le 17 janvier 2013

Date d'entrée en vigueur : le 1 décembre 2013

CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession de machiniste de commandes numériques informatisées comprend

- (a) l'interprétation du tolérancement et de la cotation géométrique
- (b) l'interprétation des bleus, esquisses et symboles applicables à la profession de machiniste de commandes numériques informatisées;
- (c) la mise en œuvre des principes de gestion de qualité;
- (d) le mesurage des pièces et des composantes;
- (e) la mise en application des principes de base d'un programme et des règles d'édition pour les systèmes de commandes numériques informatisées;
- (f) la réalisation des programmes pour les systèmes de commandes numériques informatisées;
- (g) le fonctionnement des systèmes de commandes numériques informatisées; et
- (h) le fonctionnement de tout autre appareil relié à la profession de machiniste de commandes numériques informatisées.



Président

Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle